



ARRÊTÉ n° 16-2023-12-29-00009

**relatif au parcours de pêche de la carpe à toute heure
espèce Carpe sur le fleuve Charente – Mansle-les-Fontaines et Saint-Groux**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles R.436-14 et R.436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent de Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Mansle ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La pêche à la carpe est autorisée à toute heure tous les jours et nuits de la semaine, sur le parcours, portions de cours d'eau ou plans d'eau désigné sur la carte ci-jointe annexée au présent arrêté. Ce parcours de pêche à la carpe à toute heure est instauré pour une période de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 2 : Modalités de pêche et devenir des captures

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes capturées sur ces parcours la journée, devront être remises à l'eau, au plus tard une demi-heure après le coucher du soleil. Pour celles capturées de nuit, elles seront immédiatement relâchées.

Dans le cas de captures accidentelles d'autres espèces, les individus capturés seront immédiatement remis à l'eau.

Conformément à l'article R436-16 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 22 500 € le fait de transporter vivante une carpe de plus de 60 cm de long.

Les poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront obligatoirement détruits sur place.

L'utilisation des esches animales est interdite depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, afin de protéger les populations de carnassiers.

La réglementation générale sur la pêche en eau douce est applicable.

Article 3 : Matérialisation sur le terrain

Le parcours concerné par la pêche de la carpe de nuit devra être signalé de manière apparente sur le terrain par des panneaux. L'information et la signalisation sont à la charge de la Fédération départementale des pêcheurs et des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques concernés.

Article 4 : Respect des lieux

Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée. L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Charente en toute saison.

Article 5 : Bilan

Un bilan sera réalisé annuellement par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Charente et transmis à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité en fin de saison de pêche. Ce bilan précisera l'évaluation des parcours à partir de divers éléments :

- l'enquête carpe menée par la Fédération de pêche
- les retours des pêcheurs et usagers compilés par la fédération de pêche
- le bilan des contrôles régulièrement effectués sur ces parcours.

Article 6 : Délais et voies de recours

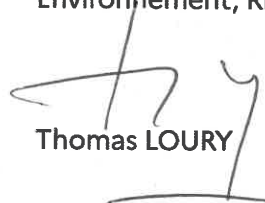
Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les maires de Mansle-les-Fontaines et Saint-Groux, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **29 DEC. 2023**
La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques

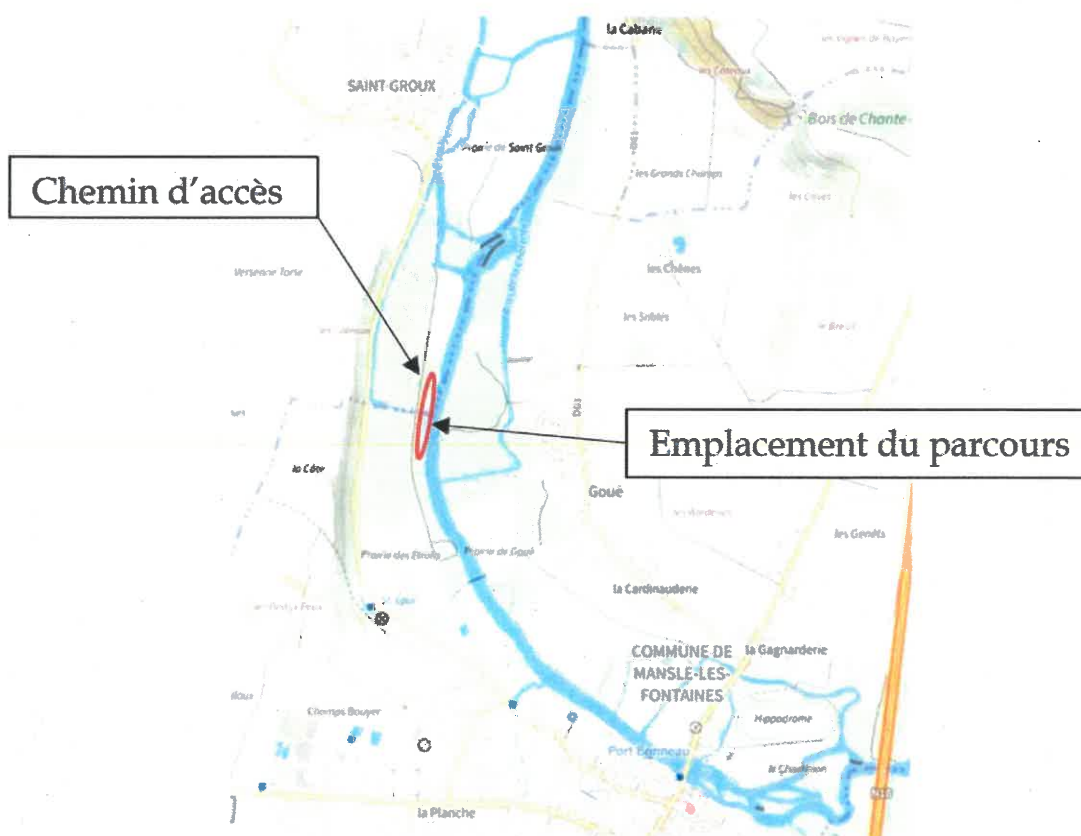


Thomas LOURY

**Annexe 1 : Limite du parcours Carpes de nuit
espèces carpes sur le fleuve la « Charente »
communes de MANSLE-LES-FONTAINES et SAINT-GROUX**

Longueur du parcours proposé : 340 m sur rive gauche

Coordonnées	Lambert 93
Limite amont	X : 480503m ; Y : 6535763m
Limite aval	X : 480560m ; Y : 6536091m





Limite amont : Panneutage

Coordonnées (en lambert 93) :

X = 480503m Y = 6535763m

Limite aval : Panneutage

Coordonnées (en lambert 93) :

X = 480560m Y = 6536091m